

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'AMIENS. (Chambre civile.)

(Par voie extraordinaire.)

Audiences des 24 et 26 février.

Plainte en calomnie de MM Beuré, juge de paix d'Hirson, et Cadot, notaire à Vervins, contre M. Marcadier, président du Tribunal de Vervins.

M^e Hennequin, dans sa réplique, après avoir parcouru les divers points de droit traités par son adversaire, termine par cette éloquente péroraison :

« Le défenseur de M. Marcadier, dit l'avocat, avait flétri lui-même, comme indigne d'un magistrat, une défense évasive, où l'on ne verrait figurer que des fins de non-recevoir; tout l'auditoire applaudissait à la résolution imprudente, sans doute, mais enfin généreuse, de placer le président du Tribunal de Vervins sous l'égide de la vérité, ou du moins de la bonne foi. Cet espoir s'est dissipé, et l'orateur qui montrait tant de dédain pour la fin de non-recevoir, n'a toutefois pas employé d'autres armes. Armes désormais brisées..... M. Marcadier, répondez! Avez-vous dit la vérité, avez-vous du moins parlé de bonne foi? La vérité!..... Non, vous êtes confondu par des pièces, par des preuves géminées, qui, sur tous les points de votre détestable libelle, vous condamnent à un honteux silence. La bonne foi!..... Votre défenseur n'ose pas en prononcer le nom, et la justice a reçu cette insupportable injure, qu'un magistrat accusé n'a pas pu trouver une voix qui, voulut s'élever en faveur de l'innocence de ses intentions. Vous vous taisez! N'apercevez-vous donc pas les suites inévitables de votre silence? Les hommes, que vous abusez hier encore, vous avaient donné rendez-vous dans cette enceinte; ils attendaient de vous la preuve de vos accusations..... Vous vous taisez!..... Il est donc bien certain que c'est par esprit de haine et de vengeance, comme l'a dit l'arrêt de censure, que vous avez essayé de surprendre la religion du ministre, dans l'odieuse intention de perdre des citoyens utiles et vertueux!

Le délateur aurait-il espéré d'éouvoir la pitié de ses juges? De la pitié!..... Mais les délateurs n'en ont point.

« Voyez cet écrivain dangereux mettant à profit ses facultés morales, et ses connaissances littéraires pour composer un libelle; car l'empoisonneur consulte les sciences naturelles, mêle des plantes salutaires dont il sait composer un breuvage mortel! Il se réjouit par la pensée des douleurs qu'il va causer, et, cependant, ces douleurs qui pourraient les peindre? C'est surtout dans l'intérieur de sa famille qu'il faut considérer le fonctionnaire destitué: quel malaise, quel silence! Ne plus voir ses enfans sans penser que peut-être on a compromis leur avenir; redouter les regards d'une épouse qui ne sait pas toujours étouffer ses sanglots; délateurs, voilà vos triomphes! Vous, qui fûtes sans pitié pendant dix années, qui pendant dix années avez causé les larmes de tant de familles, la divinité que vous avez outragée et que vous osez invoquer aujourd'hui, vous repousse de son temple, et ne vous permet pas d'embrasser ses autels. »

La parole est à M. Bosquillon de Fontenay, premier avocat général, afin que M^e Beryer puisse à la fois répliquer aux avocats des plaignans, et répondre aux conclusions du ministère public.

« Si la calomnie, dit M. l'avocat-général, est toujours un crime odieux et détestable, combien ce crime n'est-il pas plus odieux et plus détestable encore, lorsqu'il est commis par un homme investi des fonctions de la magistrature. Magistrat calomniateur! Quelle alliance monstrueuse présente la réunion de ces deux mots! Serait-il vrai, Messieurs, que M. Marcadier, que le président de l'un des Tribunaux de votre ressort eût dégradé son caractère au point de mériter une qualification aussi flétrissante? Plût à Dieu que nous puissions en douter encore! Mais les preuves sont tellement géminées, tellement accablantes, que le doute est désormais impossible. Et nous aussi, Messieurs, nous avions espéré que M. Marcadier, dans une cause où il s'agit de l'honneur, aborderait franchement le fond: quel a dû être notre étonnement lorsque, malgré les protestations que son avocat avait faites à cet égard, nous l'avons vu se renfermer uniquement dans des fins de non-recevoir. Puisqu'il a cru devoir recourir à des moyens de ce genre, nous allons nous occuper de leur examen. »

Ici M. l'avocat-général établit que, pour que l'action en dénonciation calomnieuse soit ouverte, il suffit qu'il y ait eu dénonciation de faits passibles d'une répression soit judiciaire, soit administrative, et que ces faits aient été déclarés faux ou non prouvés par l'au-

torité compétente; que, dans l'espèce, il y a eu dénonciation de faits, qui étaient de nature à donner lieu à la destitution des fonctionnaires dénoncés ou à l'application contre eux des peines de discipline, et que ces faits ont été reconnus faux par une décision du garde des sceaux à qui la dénonciation avait été adressée, et qui avait nécessairement qualité pour les apprécier et les punir, en provoquant soit la destitution des fonctionnaires, soit des mesures de discipline; que dès-lors l'action en dénonciation calomnieuse est ouverte, et qu'il s'agit maintenant pour la Cour exerçant dans cette circonstance la juridiction correctionnelle d'examiner le caractère de cette dénonciation et de juger si elle est calomnieuse.

M. le premier avocat général, passant à l'examen du motif qui a pu porter M. Marcadier à faire cette dénonciation, s'exprime ainsi : « On ne peut se défendre d'un étonnement mêlé de douleur, lorsqu'on voit M. Marcadier signaler M. Beuré comme indigne de la magistrature; et ici, Messieurs, nous devons joindre notre voix à la voix éloquente de l'avocat de ce fonctionnaire, pour repousser l'inconcevable attaque dont il a été l'objet. Oui, Messieurs, M. Beuré est un magistrat infiniment estimable sous tous les rapports; il remplit ses fonctions avec autant de zèle que d'intégrité; c'est un des meilleurs juges de paix de nos campagnes, un juge de paix tel que l'ont conçu ceux qui ont créé l'institution; c'est un homme de bien, d'un caractère conciliant, l'ami, l'arbitre, le père de ses concitoyens plutôt que leur juge. Aucun sacrifice ne lui a coûté pour adoucir leur sort pendant l'occupation, et ils conservent le souvenir des services qu'il leur a rendus à cette époque; enfin M. Beuré est un fonctionnaire, dont le dévouement au Roi est aussi incontestable que sa moralité, malgré les perfides insinuations de M. le président de Vervins. Voilà ce que proclament d'une voix unanime les habitans et les autorités, non seulement du canton d'Hirson, mais de tout l'arrondissement de Vervins.

« Pourquoi donc M. Marcadier a-t-il dénoncé ce fonctionnaire? On vous l'a dit, Messieurs, et cela est démontré jusqu'au dernier degré de l'évidence. M. Beuré n'a encouru la disgrâce de M. le président de Vervins, que pour avoir rempli son devoir avec intégrité, dans l'information par suite de laquelle a été poursuivi le notaire C..., notaire auquel M. Marcadier portait le plus vif intérêt, et qu'il aurait voulu soustraire à toute poursuite. C'est le même motif qui a porté M. Marcadier à dénoncer M. Delsart, son parent, l'un des meilleurs procureurs du Roi du ressort. A l'époque où M. Marcadier exerçait lui-même les fonctions de procureur du Roi à Vervins, M. Delsart était son substitut, et c'est d'après les excellens témoignages qu'il en avait toujours rendus, que ce magistrat fut appelé à lui succéder. Il s'était apparemment flatté que le nouveau procureur du Roi, son ancien substitut, son parent, suivrait aveuglément l'impulsion qu'il voudrait lui donner; mais il reconnut bientôt qu'il s'était trompé. M. Delsart est un magistrat trop intègre pour suivre une autre impulsion que celle de sa conscience, et lorsque M. Marcadier voulut lui faire franchir la limite de ses devoirs, il résista comme il devait le faire. Voilà, Messieurs, la seule cause de l'animosité de M. le président contre le procureur du Roi; déjà la fermeté que ce magistrat avait déployée contre différens prévenus auxquels s'intéressait M. Marcadier, avait fortement indisposé celui-ci. Cette même fermeté, dans l'affaire du notaire C..., accrut encore son ressentiment, et c'est alors qu'il rédigea cette odieuse dénonciation, où se manifeste à chaque page ce sentiment haineux qui l'a dictée.

« Entre autres griefs, il reproche au procureur du Roi d'avoir agi dans cette affaire avec acharnement, et cela à l'instigation de M. Beuré et d'une autre personne qu'il désigne. Un seul mot suffit pour repousser cette imputation. M. Delsart, dans l'affaire en question, n'a fait qu'exécuter les ordres du procureur général. Au surplus, il fallait bien qu'il y eût de graves indices de culpabilité contre le notaire, puisqu'il fut mis en accusation pour faux, et qu'ayant été poursuivi par action disciplinaire après son acquittement par le jury, il fut en première instance destitué, et, sur l'appel, suspendu de ses fonctions pendant une année. Voilà l'homme que M. le président reproche au procureur du Roi d'avoir poursuivi avec acharnement; voilà l'homme qu'il n'a pas craint de désigner, au sortir de la Cour d'assises, pour procéder à une licitation, et cela, malgré l'opposition formelle du juge d'instruction, qui s'expliqua ouvertement sur l'inconvenance et le scandale d'un semblable choix. »

« Les autres reproches, dirigés contre M. Delsart, ne sont pas mieux fondés que celui-là. Voici dans quels termes s'est exprimé le conseil d'administration du ministère, relativement à ce magistrat.

« Considérant, en résumé, qu'il résulte de l'examen des faits, reprochés au Procureur du Roi, que les imputations, dont il a été l'objet, sont généralement dénuées de fondement, et que lors même

» qu'il n'aurait pas repoussé ces inculpations aussi victorieusement
 » qu'il l'a fait, en appuyant sa justification sur des faits positifs et
 » péremptifs, plusieurs circonstances se seraient réunies pour faire
 » suspecter la vérité des assertions du président Marcadier; qu'en
 » effet l'acrimonie de son style est telle, les recherches, les investi-
 » gations auxquelles il s'est livré pour accumuler ses griefs sont si
 » minutieuses, qu'il est nécessaire de reconnaître en quelque sorte
 » en lui une partie personnellement intéressée, plutôt qu'un ma-
 » gistrat agissant uniquement dans l'intérêt de l'ordre public; que
 » dès-lors on ne peut voir sans douleur un fonctionnaire d'un ordre
 » élevé, le chef d'un Tribunal, s'écarter des sentimens de délica-
 » tesse, de loyauté et d'honneur, jusqu'à recourir à des assertions
 » mensongères, pour sacrifier à son amour-propre blessé un ma-
 » gistrat recommandable, qui semblerait n'avoir eu d'autres torts
 » que de se tenir vis-à-vis du président Marcadier à la hauteur qui
 » convenait à ses fonctions, et d'avoir su résister à ses volontés,
 » lorsqu'il ne pouvait s'y soumettre sans manquer à ses devoirs. »

M. l'avocat-général, passant ensuite à ce qui concerne M. Cadot, notaire, dit qu'il est évident que ce jeune officier, fils de M. le maire de Vervins, et qui jouit de la meilleure réputation, ne s'est trouvé en butte aux coups de M. Marcadier, qu'à raison de sa qualité de beau-frère du procureur du Roi, que c'était principalement pour nuire à celui-ci que M. Marcadier s'est permis, contre M. Cadot, des imputations dont la fausseté est complètement établie, et cela pour avoir un prétexte de reprocher au procureur du Roi d'user de ménagemens coupables envers les personnes de sa famille, tandis qu'il poursuivait, avec acharnement, pour des faits semblables, d'autres individus et notamment le notaire C...

Il nous reste un devoir pénible à remplir, dit en terminant M. l'avocat-général, et la voix émue de ce digne magistrat a prouvé, qu'en effet, il le trouvait pénible, celui de requérir l'application des peines prononcées par la loi. Une voix plus imposante que la nôtre l'a dit avant nous: pour avoir le droit d'être sévère envers les citoyens, la magistrature a besoin de l'être envers elle-même. »

M. l'avocat-général a requis alors contre M. Marcadier deux mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, aux termes de l'art. 373.

Ce réquisitoire, prononcé avec l'accent de la plus intime conviction, a produit une impression profonde.

M. Berryer obtient la parole pour répliquer. « Plein des vives émotions, dit-il, qui ont pénétré mon ame comme celles de tous les auditeurs, me laissant aller peut-être moi-même à ces nobles sentimens, craignant, si j'agissais autrement, qu'on ne puisse me soupçonner de ne pas les partager, j'hésiterais peut-être à rentrer dans une discussion de droit. Mais la voix plus grave, de M. l'avocat-général me rappelle à mes devoirs, et je vais les remplir. Je ne suis pas ici au milieu du monde, où des émotions téméraires viennent souvent détourner les esprits de l'examen des questions qui, seules cependant, méritent d'être approfondies: si l'honneur est d'un prix inestimable, la liberté n'est pas un bien moins précieux à l'homme menacé de la perdre, et c'est pour la liberté que je viens combattre aujourd'hui. Ne disputons plus sur les mots: qu'on appelle ma défense fins de non-recevoir, moyens préjudiciels, peu importe, pourvu qu'elle soit fondée sur la loi, et qu'elle affranchisse mon client de la peine terrible invoquée contre lui. »

L'avocat, se renfermant dans les questions de droit qu'il a déjà traitées, les discute de nouveau, et s'attache à démontrer que l'action intentée contre M. Marcadier n'est point admissible. Il termine par des considérations générales sur les inconvéniens qu'il y aurait à admettre de semblables plaintes, qui menaceraient le magistrat dans son existence inamovible, puisque la flétrissure imprimée par une peine correctionnelle est le prélude nécessaire d'une destitution.

M. l'avocat-général, dans une courte réplique, a fortifié, par de nouveaux raisonnemens, les principes qu'il avait établis dans son réquisitoire. Il les a corroborés encore par la citation des arrêts de cassation rendus sur la matière.

L'arrêt a été prononcé à l'audience du 26 février. Nous en donnons le texte demain. En voici le dispositif:

« Faisant droit sur les conclusions des parties civiles, condamne M. Marcadier en 2,000 fr. de dommages et intérêts envers M. Berryer, et 1,000 fr. envers M. Cadot. »

La Cour a écarté toute peine correctionnelle par le motif que M. Marcadier a déjà été puni pour ces faits par voie de discipline.

COUR ROYALE DE NANCY.

(Correspondance particulière.)

L'indemnité accordée aux émigrés par la loi du 27 avril 1825 est-elle comprise dans un testament fait en 1815, par lequel le testateur a déclaré qu'il disposait de tout ce que la Providence lui avait laissé? (Rés. nég.)

Cette question, compliquée de celle de savoir si l'indemnité est mobilière ou immobilière, a été portée devant la Cour royale de Nancy sur l'appel d'un jugement du Tribunal de la même ville, qui avait décidé que l'indemnité est mobilière, et qu'elle était comprise dans le testament, parce que cet acte contenait un legs à titre universel d'une rémanence mobilière.

M. Bresson fils, avocat de la dame de Curel, a soutenu avec un talent qui a constamment captivé l'attention de la Cour, que l'indemnité est immobilière, et que conséquemment elle ne pouvait être comprise dans un legs à titre universel du mobilier du testateur.

Il a également soutenu que le legs de la rémanence mobilière ne pouvait être regardé comme un legs à titre universel, mais seule-

ment comme un legs particulier, et que dès-lors l'indemnité n'était pas comprise dans le testament, et devait être partagée entre les héritiers par portions égales.

M. Fabvier, pour les héritiers de Tauriac, a soutenu le bien jugé, par des arguments qu'il a fait valoir avec toutes les ressources de l'art oratoire, dont il possède si bien le secret. Son but était de prouver que ses cliens avaient droit aux trois-quarts de l'indemnité.

Trois audiences ont été consacrées aux plaidoiries de cette importante question.

La Cour, après avoir entendu M. Troplong, avocat-général, dans une discussion lumineuse, a rendu le 1^{er} février l'arrêt suivant, qui comme on va le voir, ne décide pas si l'indemnité est immobilière, ainsi que le pense la commission de liquidation, établie près du ministère des finances; ou si elle est mobilière, ainsi que l'avaient décidé les juges de première instance de Nancy:

Considérant qu'il résulte des termes et de l'ensemble du testament du 1^{er} mai 1815, que le commandeur de Mérygné voulant disposer de tout ce que la providence lui avait laissé, a fait une description détaillée de ce qu'il possédait alors, et en a effectivement disposé par plusieurs legs, dont les principaux étaient en faveur de la dame de Tauriac, sa cousine germaine, et de la dame de Curel, sa parente au même degré:

Que relativement à la première, il lui a fait un legs de la totalité de ses bois, situés sur les communautés de Vannes, consistant environ en 750 arpens de Lorraine;

Que le legs de la dame de Curel vient ensuite, et consiste en une ferme dite de Commé, et huit fauchées de pré situées au-dessous du château de Mérygné;

Qu'après avoir disposé en outre de sa maison et de quelques effets mobiliers en faveur de la dame Potier, le testateur ajoute: *Je désire que tout ce dont je n'ai pas disposé nominativement soit vendu à l'encaissement, tant meubles effets; et que le prix, qui en résultera, serve à acquitter les frais et petites donations qui seront stipulées, et le surplus réparti comme je l'indiquerai;*

Considérant que par une note adressée à son exécuteur testamentaire, le 16 mai, le commandeur de Mérygné a donné la description d'un grand nombre d'effets mobiliers, et de créances d'une valeur considérable; qu'après avoir fait cette description, il a ajouté ces mots: *Tout ce qui restera après le dépeillement fait, sera partagé par portions égales entre la dame de Tauriac et la dame de Curel; c'est-à-dire, que la dame de Tauriac aura les trois-quarts, et la dame de Curel l'autre quart.*

Qu'en rapprochant cette disposition de celle analysée plus haut, on reconnaît que le point de la difficulté principale de la cause est de savoir: 1^o Si ces dispositions, ou l'une d'elles, constituent un legs à titre universel des trois quarts des meubles et effets de la succession en faveur de M^{me} de Tauriac, et du quart en faveur de M^{me} de Curel; 2^o Si l'indemnité à laquelle a droit la succession du commandeur, en vertu de la loi du 27 avril 1825, est comprise dans le testament, et doit être partagée dans la proportion des trois quarts au quart, ou bien si cette indemnité est hors du testament, et doit être partagée par moitié entre la dame de Tauriac et la dame de Curel, représentant l'une la ligne maternelle, et l'autre la ligne paternelle;

Considérant qu'en reconnaissant l'existence d'un legs à titre universel, dans la disposition de tout ce que la Providence avait laissé au commandeur de Mérygné, et notamment dans ce que les premiers juges ont appelé la rémanence mobilière, le Tribunal a méconnu l'esprit et la lettre de l'art. 1010 du Code civil, qui ne qualifie de legs à titre universel que celui par lequel le testateur lègue une quote part, telle que moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de son mobilier;

Que ces mots: *tout ce qui restera après le dépeillement*, employés par le commandeur de Mérygné, ne peuvent raisonnablement signifier ni une quote part, ni tout le mobilier, mais seulement ce qui resterait des effets dont le testateur venait de donner la nomenclature, ce qui est exclusif de l'idée d'un legs à titre universel, et s'accorde parfaitement avec celle d'un legs particulier; Qu'à la vérité les expressions les trois quarts et le quart, qu'on remarque dans le testament, pourraient constituer un legs à titre universel, si le testateur avait dit les trois quarts de mon mobilier; mais que c'était si peu son intention qu'il évaluait les objets dont il venait de parler à environ 10,000 fr., ce qui formait à peine le dixième de sa fortune mobilière, sans y comprendre les indemnités;

Qu'il suit de là, que l'indemnité accordée en 1825 s'est trouvée dans la succession du commandeur, par le fond de la loi, mais qu'elle ne s'est pas trouvée dans le testament; que conséquemment le commandeur est, sous ce rapport, décédé *ab intestat*, et que dès-lors l'indemnité doit être partagée par moitié entre les deux lignes, conformément aux dispositions du Code civil;

En ce qui touche la question de savoir si l'indemnité est mobilière ou immobilière, et si l'y a eu substitution prohibée dans le legs fait à la dame de Tauriac, considérant que ce qui vient d'être dit sur la question principale rend superflu l'examen de celle-ci, qui ne s'y rattachait que d'une manière indirecte;

La Cour a mis l'appellation et ce dont est appel au néant, émettant, faisant droit sur les conclusions primitives, ordonne que l'indemnité due à la succession du commandeur de Mérygné, en vertu de la loi du 27 avril 1825, sera partagée par moitié, conformément aux art. 753 et 754 du Code civil; ordonne également la restitution de l'amende d'appel, et que les dépens du procès seront payés comme frais de succession.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RIOM. (Chambre d'accusation.)

Les journaux ont rapporté dans le temps un arrêt de la Cour d'assises de Montbrison qui condamne aux travaux forcés à perpétuité le sieur T..., ancien notaire à Saint-Bonnet-le-Château (Loire) accusé de faux. Un incident sur lequel la Cour royale de Riom vient de prononcer, en avait fait ajourner l'exécution. Avant d'en donner le résultat, il est nécessaire de rappeler rapidement les principaux détails de cette affaire.

En 1814, M. Dubreuil, notaire au Chambon près Saint-Bonnet-le-Château, périt sous les coups d'un assassin; il existait une vente souscrite par lui en faveur d'un nommé Seguin; l'acte de cette vente avait été passé chez le sieur T..., notaire; il portait quittance d'un somme considérable, et on doit faire remarquer qu'il était

d'une date antérieure de cinq jours seulement au meurtre de M. Dubreuil. La veuve de ce dernier, n'ayant aucune connaissance ni de cette vente, ni de l'emploi que son mari avait fait des fonds qu'il était censé avoir touchés, conçut des soupçons sur la vérité de cette quittance; elle en fit part à son fils aîné, et, à force de le presser, elle le décida à prendre des informations. Ainsi le fils Dubreuil s'adressa au notaire T... pour avoir une expédition de l'acte de vente; celui-ci lui confia la minute, et c'est alors que le fils Dubreuil acquit la conviction que la signature de son malheureux père avait été simulée, qu'elle était fautive, et se décida à en porter plainte. L'affaire fut poursuivie, et le notaire condamné.

Quelque temps après, le fils Dubreuil trouva, en fouillant dans de vieux papiers, une note écrite de la main de son père dans laquelle figurait une somme de 6,831 fr. qu'il avait reçue en plusieurs fois de Seguin; il la communiqua à plusieurs personnes comme représentant une semblable somme portée dans une quittance qu'il avait reconnue être véritable. Mais de son côté, le sieur T... crut y trouver la preuve que la somme portée dans l'acte de vente qui l'avait fait condamner, avait été reçue par Dubreuil père, et reprochant au fils d'avoir caché cette note aux juges de Montbrison, il obtint un sursis à l'exécution de l'arrêt, pour le poursuivre en faux témoignage. La chambre d'accusation de la Cour royale de Riom, réunie à celle des appels de police correctionnelle, a été saisie de cette affaire: elle a déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre le sieur Dubreuil, et l'a conséquemment renvoyé de la plainte portée contre lui; elle a de plus condamné T..., partie civile, aux dépens. Il ne reste plus d'espoir à ce dernier que dans la clémence royale.

M. Dubreuil est l'aîné et le soutien d'une nombreuse famille; il fait des démarches pour obtenir l'emploi de notaire que remplissait son père. Ses malheurs ainsi que l'estime dont il jouit dans son pays, sont d'honorables titres à la protection de l'autorité.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 27 février.

Parmi les affaires inscrites au rôle de ce Tribunal, une seule offrait quelque intérêt. Il s'agissait d'une prévention d'exercice illégal de la médecine dirigée contre une demoiselle Blin.

La prévenue est arrivée à cet âge auquel un préjugé populaire suppose facilement la connaissance de secrets surnaturels; elle est en partie couverte par un schall rouge, et sa tête est coiffée d'un petit chapeau noir rabattu sur son visage.

M. l'avocat du Roi expose que la demoiselle Blin a exercé la médecine sans être munie de l'autorisation prescrite, délit puni par la loi de pluviôse an XI. La demoiselle Blin, loin de contester le fait, déclare qu'elle est dépositaire d'un remède merveilleux, qui guérit les maladies les plus invétérées, et que c'est dans l'intérêt de l'humanité souffrante qu'elle a cru devoir en faire usage, et sur-le-champ elle supplie M. le président de vouloir bien entendre des boiteux, des bossus, des paralytiques qu'elle a guéris, et qui l'ont accompagnée au Tribunal pour établir sa justification d'une manière éclatante.

M. le président: Nous n'avons pas besoin d'entendre tous ces témoins. Votre remède peut être très bon, et ce n'est pas ce que nous devons examiner ici. Mais vous n'avez pas le droit de l'appliquer aux malades. S'il est aussi efficace que vous le dites, adressez-vous à l'autorité compétente pour obtenir une autorisation.

La demoiselle Blin: Ah! Monsieur, cela serait absolument inutile; comment la faculté de médecine consentirait-elle à reconnaître qu'une femme sait quelque chose? Jamais d'ailleurs elle n'autoriserait un remède qui guérit si facilement.

M. le président: Alors cessez de traiter des malades; la loi vous le défend.

La demoiselle Blin: Eh bien! si je suis condamnée, je ferai connaître mon secret dans l'intérêt de l'humanité, cela fait que tout le monde en profitera.

Le Tribunal a condamné la demoiselle Blin à 50 fr. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

(Suite de l'affaire Barraud. Voir notre n^o du 21 février.)

Après l'introduction des témoins à charge, M. l'avocat du Roi prend la parole. « Messieurs, dit-il, le ministère public jaloux de procurer aux citoyens cette tranquillité publique qui doit être son ouvrage, vous donne une preuve de sa constante sollicitude en citant devant vous le sieur Barraud, pour que vous fassiez justice du scandale de sa conduite. Cet homme, repoussé par l'ordre honorable auquel il voulait s'allier, est venu s'établir en cette ville, en qualité d'agent d'affaire. Depuis cette époque, la clameur publique nous a chaque jour révélé quelque nouveau méfait digne d'attirer sur lui la sévère répression des lois, et pourtant, ne croyez pas que nous venions ici vous signaler tous les actes, dont il a pu se rendre coupable. Aucun des faits de l'accusation ne sera antérieur de trois années à notre plainte, et toutefois ne vous présenterons-nous point une de ces accusations timides extraites à regret d'une vie sans reproche. Elle est basée sur une série de faits dont l'énumération serait longue et fastidieuse; elle vous prouvera que le sieur Barraud était habile à conseiller des pro-

cessés à tort ou à raison, à s'engager à obtenir des jugemens favorables, moyennant de fortes sommes versées entre ses mains, à détourner des fonds, à n'en pas faire l'emploi déterminé par les mandataires, à se servir enfin de toutes sortes de manœuvres indelicatées et frauduleuses.

Après avoir, dans une allocution pleine de dignité, rappelé tous les titres d'estime, dont sont environnés les deux juges récusés par Barraud, M. Leveillé s'adresse aux magistrats, aux témoins et au public, signale les droits et les devoirs de chacun, et revenant sur lui-même, il regrette, si jeune encore, de se voir, pour ainsi dire, dès son premier pas dans la carrière, chargé d'un fardeau difficile à soutenir, et qui eût été digne de l'éloquence si souvent admirée du procureur du Roi, que des circonstances imprévues empêchent de porter la parole dans cette grave affaire.

On donne lecture de l'acte d'accusation par lequel Barraud est prévenu, 1^o de s'être fait souscrire dans l'année 1824, deux billets de 2,000 francs chacun, par un sieur Barbotin, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître dans l'esprit de ce particulier la crainte d'un événement chimérique; 2^o d'avoir détourné différentes sommes à lui remises pour un travail salarié à charge d'emploi déterminé, savoir: au préjudice du nommé Panetier, 140 fr.; 3^o du sieur Martin, 300 fr., faisant partie de 420 fr.; 4^o de la femme Barbeau, 150 fr. sur 220 fr.; 5^o de Euphrosine Souteyran 115 fr., sur 215 fr.; 6^o de Pierre Jacquinot 357 fr.; 7^o de Jacques Moreau 120 fr.; 8^o des époux Grassiot 700 fr.; 9^o de la veuve Bojat 120 fr.; 10^o de Guérineau, 400 fr.; 11^o de la femme Fleury, 388 fr.; 12^o de la femme Sceau, 600 fr. sur 700 fr.; 13^o de Martineau, 98 fr.; 14^o de Gardan, 96 fr.; 15^o de Dubreuil, 500 fr.; 16^o de la veuve Braud, 150 fr., sur 200 fr.; 17^o de Viaud, 150 fr., sur 200 fr.; 18^o de Paranteau, 166, sur 206 fr.; 19^o de Michenot, 195 fr.; 20^o de Louis Arnaut, 200 fr.

Quelques témoins sont entendus.

Audience du 16 février.

Dans la matinée du 16, le sieur Barraud s'est rendu appelant du jugement qui a rejeté son exception préjudicielle. Au moment de l'audience, l'huissier appelle le prévenu par trois fois. Lorsque M. le substitut allait se lever, le sieur Barraud paraît et dit: « Messieurs, permettez-moi de vous demander si vous avez connaissance de l'appel que j'ai formé ce matin au greffe? »

M. l'avocat du Roi: Cet appel ne peut retarder la marche de la justice.

Le prévenu: Je pensais le contraire; mais au moins ne peut-on ignorer que ce matin même sont parties pour Saintes les pièces de mon appel contre le jugement qui rejette la récusation que j'ai cru précédemment devoir exercer. Vous avez décidé hier que je serais présent à ces débats, et que cependant le jugement serait par défaut contre moi, ce qui semble au moins contradictoire. Il résulte maintenant de cette mesure de force et de rigueur que, contraint de jouer ici le rôle d'un automate, je ne puis me rendre à Saintes, où la défense de mon appel rend ma présence nécessaire.

M. l'avocat du Roi: Vous avez grand tort, sieur Barraud, de nous taxer de rigueur, lorsque nous vous avons donné hier des preuves de loyauté. Si vos pièces ne sont parties pour Saintes que ce matin, c'est votre faute; vous ne pouvez maintenant vous en prévaloir pour entraver la marche de la justice.

Le Tribunal, considérant que la défense est de droit public et naturel, considérant qu'il est notoire que l'appel du sieur Barraud est parti pour Saintes, et que sa présence peut y être nécessaire pour s'y défendre, permet au sieur Barraud de quitter l'audience.

Le prévenu sort; on entend les témoins pendant les audiences du 16, du 17, du 19; dans celle du 22, on entend de nouveaux témoins cités par le ministère public.

Audience du 23 février.

M. Leveillé, avocat du Roi, a la parole. Signalant d'abord aux magistrats la cupidité habituelle des agents d'affaire, il n'accorde qu'à deux classes d'individus le droit de solliciter la justice. « La première, dit-il, riche déjà de toutes sortes de gloires et de talens, brille surtout par son désintéressement et sa probité; la seconde, placée pour ainsi dire dans le vestibule du temple de Thémis, a souvent, par ses conseils conciliateurs, arrêté les imprudens plaideurs qui venaient s'y égorger; toutes deux ont droit à l'estime des magistrats et du public, comme aussi les lois doivent sévir contre ceux qui, sans mission et à l'aide de manœuvres frauduleuses, veulent exercer un ministère dangereux et spoliateur. »

Passant aux faits de l'accusation, il impute au prévenu deux délits formels, résultant des nombreuses dépositions qui ont été entendues, savoir: celui d'escroquerie et celui d'abus de confiance. Le premier délit résulte, 1^o du fait relatif à Barbotin, envers qui il a usé de manœuvres frauduleuses, en le menaçant des poursuites du ministère public pour un stellionnat prétendu, ce qui, dans l'esprit de Barbotin, devait le conduire tout au moins aux galères, et à qui, par ce moyen, il a fait souscrire pour 4,000 fr. de billets qui ont été acquittés; 2^o du fait relatif à Dubreuil, cet individu ayant tué trois poules à son voisin, avait été condamné à 9 fr. d'amende; il a recours aux conseils pernicieux de Barraud qui, sous le prétexte d'un pourvoi en cassation, qu'il se charge de faire et qu'il savait bien ne pas pouvoir avoir lieu, se fait donner à différentes reprises une somme de 540 fr., qu'il n'a restitués que sur les poursuites d'un huissier; 3^o du fait relatif à la dame Fleury. Ici c'est Barraud qui circonviert cette dame, lui conseille un pourvoi en cassation, se charge de le faire et se fait remettre une somme de 388 fr., après lui avoir donné les plus belles espérances sur son affaire de Paris, après l'avoir pressée de se rendre dans son cabinet pour y lire une lettre relative à

son pourvoi, lettre qu'il vient, dit-il, lorsque celle-ci accourt, d'envoyer à La Rochelle, à d'autres personnes qu'elle concerne; il est forcé de convenir qu'il n'y a encore rien de fait, que le jugement n'est pas même levé; les 388 fr., réclamés souvent, l'ont toujours été en vain; 4^e du fait relatif à la femme Scéau, à qui il a promis d'obtenir la grâce de son mari condamné par contumace et qui par la seule force de sa contumace, ne pouvait pas être gracié; c'est en faisant naître cette espérance chimérique qu'il a escroqué à cette femme une somme de 1,000 fr. sur laquelle il n'a restitué qu'environ 400 fr.

Dans un exposé toujours clair et facile, M. l'avocat du Roi parcourt ensuite les nombreux faits d'abus de confiance qui constituent la friponnerie de Barraud. Tous ces faits sont prouvés en particulier par la déposition de chaque témoin; par l'accord unanime de plus de quarante témoins, qui tous attestent des faits tellement graves, précis et concordans, qu'il n'est pas possible de se refuser à leur évidence. « Et pourtant, dit-il en terminant, aucune voix n'est là pour nous répondre, et par une anomalie singulière, c'est le prévenu qui a déserté l'audience; il a fui le grand jour de la défense; il a mieux aimé se renfermer dans des moyens préjudiciels que de nous combattre face à face. Sans doute cette circonstance est à sa décharge; elle vous engagera à peser plus murement notre accusation; mais après avoir payé ce tribut à votre noble impartialité, vous vous rappelez cette maxime du premier de nos publicistes : *L'impunité commence par rendre les lois inutiles, elle finit par les rendre ridicules.*

Il conclut à ce que le sieur Barraud soit condamné à cinq ans de prison, 3,000 fr. d'amende, et au *maximum* des autres peines portées par les art. 405 et 406 du Code pénal.

Le Tribunal remet la cause au 1^{er} mars pour prononcer son jugement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le barreau de la Cour royale de Bourges a adressé à M^e Isambert une consultation rédigée par M. Mayet-Génétry, et signée par MM. Dumontier, Delavarenne du Boulay, Maty, Deseglise, Turquet, Chenest aîné, Thiot-Varennes, Brault, Berger, Bonacord, Chenest jeune, Menestier, Daigreson, Brisson, Duchapt, Baudison de Saint-James.

Après avoir signalé comme une infraction aux droits de la défense, le refus de communiquer les documents sur lesquels le jugement du 23 décembre est fondé, et établi en principe que les gendarmes isolés n'ont pas de leur chef droit d'arrestation, les avocats du barreau de Bourges s'attachent à combattre l'autorité de l'ordonnance du 25 février 1822, non insérée au *Bulletin des Lois*, et à prouver que les officiers de paix, s'ils ont eu un pouvoir d'arrestation hors le cas de flagrant délit, l'ont perdu par la promulgation du Code d'instruction criminelle.

En terminant, ils s'étonnent des réserves faites par le ministère public, à l'occasion de l'impression et de la distribution de l'article incriminé, et de l'interrogatoire des prévenus.

M. Devaux, bâtonnier de l'ordre, membre de la chambre des députés, et qui se trouve à Paris, a adhéré à cette consultation.

PARIS, 27 FÉVRIER.

— M^e Dupin jeune a plaidé aujourd'hui devant la première chambre de la Cour la cause de M. Tourton contre MM. Gabriel et Victor Ouvrard. Nous donnerons sa plaidoirie dans un supplément.

— Un de MM. les juges d'instruction a continué aujourd'hui la procédure relative à la prévention d'assassinat qui s'est élevée contre J. B. Asselineau, garçon marchand de vin. Le frère de la victime a été entendu comme témoin. Il paraît que le meurtrier a enlevé au malheureux Brouet, indépendamment d'une somme de 4,000 fr. et de sa montre, une inscription de rentes de 50 fr. et des billets à ordre souscrits par divers particuliers et montant à des sommes assez considérables. La rente de 50 fr. a été retrouvée entre les mains d'un homme d'affaire, à qui l'on avait proposé de l'acheter; les débiteurs des effets ont eu la bonne foi de venir déclarer eux-mêmes le montant des effets qu'ils avaient souscrits au profit de Brouet; ainsi ces créances ne seront point perdues quand même les titres ne seraient pas retrouvés. Asselineau est convenu de tous les faits. Il a avoué que, dominé depuis long-temps par la funeste passion du jeu, il ne vivait que du produit de fausses lettres-de-change. Il a indiqué les personnes qu'il a trompées par ces criminelles manœuvres.

— M. le premier président Séguier a exprimé, à l'audience d'aujourd'hui, les regrets les plus touchans sur la mort de M^e Cauthion jeune, avoué en la Cour. On venait d'appeler la cause de MM. Ouvrard et Tourton, et le nom de M^e Cauthion jeune figurait encore sur le placet. « Ce nom, a dit M. le premier président, d'une voix émue, rappelle à la Cour, la perte douloureuse que la compagnie des avoués vient de faire. »

M^e Cauthion jeune, frère de l'avoué de première instance de ce nom, a été emporté à l'âge de 27 ans par une maladie de langueur, qui, depuis plusieurs mois, ne laissait aucun espoir, ni à sa famille, ni à ses amis. M. le vicomte de Seze, l'un des présidents de la Cour royale; M. Moreau, substitut de M. le procureur général, et un grand nombre d'avocats et d'avoués, ont assisté à son convoi.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CORRESPONDANCE

A L'OCCASION DE L'AFFAIRE MAUBREUIL.

Nous recevons sommation, par huissier, d'insérer dans notre feuille la lettre suivante, que sans cela nous n'aurions pas publiée :

M. le Rédacteur,

Permettez-moi de m'étonner que M. Bautier (Adolphe), votre collaborateur, qui a gardé le silence lorsque vous m'avez précédemment nommé dans votre journal, et notamment dans l'affaire de Tétard, accusé d'assassinat, ne fasse cette réclamation que dans une circonstance, où je cours quelques dangers, et lorsque mes confrères m'entourent de leur appui.

Croyez du reste, M. le Rédacteur, que je serais vivement affecté que le mal fait par M. Bautier (Jacques) pût jamais être imputé à M. Bautier (Adolphe), J'ai l'honneur d'être, etc.

BAUTIER, avocat stagiaire, rue de Seine, n^o 16.

— Nous recevons en même temps la lettre suivante, de M. Bautier (Adolphe).

Monsieur,

Une lettre anonyme (1) que j'ai reçue hier soir, par la poste, m'oblige à ajouter aux éclaircissemens déjà donnés par la *Gazette des Tribunaux* d'hier, que ce n'est pas M. Bautier Adolphe, avocat à la Cour royale de Paris, lequel a demeuré rue Condé, n^o 28, et demeure maintenant rue de l'Odéon, dont il a été question dans l'affaire Maubreuil.

J'espère que vous voudrez bien, en insérant cette indication dans votre plus prochain numéro, m'éviter à l'avenir des questions auxquelles ce n'est pas à moi de répondre.

J'ai l'honneur, etc.

BAUTIER (ADOLPHE), avocat à la Cour royale de Paris.

— Enfin, M. de Maubreuil nous adresse ce soir les deux lettres suivantes :

M. le Rédacteur,

Je prends la liberté de vous adresser, ci-jointe, en vous priant de vouloir bien en faire l'insertion dans votre journal, une réclamation que je viens de faire parvenir à MM. les rédacteurs de l'*Etoile* et du *Spectateur des Tribunaux*. Agréez, etc.

DE MAUBREUIL.

A Monsieur le Rédacteur du *Spectateur des Tribunaux*.

« Dans le compte rendu par votre feuille du 25 de ce mois, de la séance de la veille, à la sixième chambre du Tribunal de police correctionnelle, les faits du débat et mes paroles, se trouvent si étrangement dénaturés, qu'il me serait impossible de ne pas réclamer contre une violation aussi manifeste de ce qu'il y a de plus respectable, de plus sacré pour un accusé, pour un malheureux : la vérité.

» Si je me soumetts, si je supporte avec patience toutes les persécutions, qui depuis treize ans, sont devenues inséparables de ma triste existence, je tiens fortement à ce que mes parens, mes amis, la France toute entière, ne puissent pas du moins se persuader, ainsi qu'on pourrait induire de la rédaction de l'article précité, que mes facultés intellectuelles sont déjà tournées à la divagation ou à la folie.

» Parmi les journaux qui ont parlé de mon affaire, la *Gazette des Tribunaux*, est un de ceux qui se sont le plus rapprochés du sens et de l'esprit de mes propres paroles.

» Je vous invite donc, aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, à vouloir bien insérer, comme redressement des inexactitudes contenues dans votre feuille du 25 de ce mois, les détails de la séance de la veille, tels qu'ils se trouvent rapportés dans le n^o 444 de la *Gazette des Tribunaux*, dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire. »

DE MAUBREUIL.

ANNONCE.

Des Contrats de vente, d'échange, de prêt et de rente; ouvrage où il est traité des droits et des obligations des vendeurs et des acheteurs, des échangeurs, des prêteurs et des emprunteurs, des débiteurs de rentes et des rentiers; où sont rapportées les lois romaines et françaises, décrets, ordonnances du Roi, avis du Conseil d'état, arrêts de la Cour de cassation, arrêts des Cours royales, et opinions des auteurs les plus célèbres; où, en un mot, sont réunies toutes les autorités sur ces matières, et où sont donnés des modèles de contrats de ventes, de transports, d'échanges, de prêts et de rentes perpétuelles et viagères; terminé par une table alphabétique très détaillée, utile aux commerçans, aux propriétaires de biens de ville et de biens de campagne, aux capitulistes, aux rentiers, aux juges, avocats, notaires, avoués, loisiers, administrateurs, et à tous ceux qui, par état, étudient ou appliquent les lois: par Dufour, avocat à la Cour royale de Paris, ancien juge au Tribunal du département de la Seine, auteur d'Instructions sur les cinq Codes, et de divers autres ouvrages de législation et de jurisprudence. 2 vol. in-12, Prix 5 fr. et 6 fr. 50 cent. franc de port, à Paris, chez Villet, libraire, rue de Touraine-Saint-Germain, n^o 5; et Ponthieu au Palais-Royal.

(1) Cette lettre nous a été communiquée, et quoique anonyme, elle est telle, que M. Adolphe Bautier doit désirer d'éviter à l'avenir ce désagrément.